

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Actions Citoyennes pour une Consommation Ecologique et Solidaire

PREAMBULE

Niah tourne la page... Ces années de lutte ont été l'occasion d'apprendre, de comprendre, de faire partager nos convictions, d'informer mais aussi de mobiliser !

Les déchets ont aujourd'hui, beaucoup moins de secret pour nous : comment les éviter, les trier, les valoriser mais aussi comment les traiter en limitant l'impact sur l'environnement...

Des réunions, des conférences, des pétitions, des tracts, des banderoles, des manifestations ont donné du corps à une action qui, au final, a empêché le projet d'incinérateur de voir le jour !

Notre AG du 19 juin 2010 à Roderen a permis d'analyser les points forts de notre action mais aussi ses points faibles... elle a été l'occasion d'identifier les clés de notre « réussite ».

Cette expérience, mais aussi cette expertise que nous avons pu acquérir tout au long des années, doivent profiter à cette nouvelle association. Ce travail de sensibilisation, voire de mobilisation, peut être poursuivi au-delà des déchets... pour promouvoir une société sobre et respectueuse de l'environnement, autour d'une « **Consommation responsable** » **pour lui donner un sens éthique et une utilité sociale.**

CONSTITUTION / BUT / DUREE / SIEGE

ARTICLE 1

L'association NIAH - **Non à un Nouvel Incinérateur à Aspach-le-Haut** a désormais une nouvelle dénomination : **ACCES - ACTIONS CITOYENNES pour une CONSOMMATION ECOLOGIQUE et SOLIDAIRE**. L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, et par les présents statuts. Ses statuts ont été déposés le 5 JUIN 2003 au Tribunal d'Instance de Thann, Volume 38 - Folio n°18.

ARTICLE 2

L'association a pour objet

- d'entreprendre toutes démarches pour promouvoir les conditions d'une « Consommation responsable » en donnant un sens éthique et une utilité sociale à l'acte d'achat,
- d'encourager les pratiques de consommation favorisant les échanges, l'entraide, la formation, les dons, la mise à disposition, la mutualisation...
- de promouvoir le commerce équitable et solidaire, les cycles courts, le commerce de proximité...
- de rendre les consommateurs plus responsables de leurs actes de consommation afin d'engager les entreprises et les distributeurs à s'impliquer dans un développement soutenable,
- de poursuivre les actions visant à une réduction des déchets à la source et la promotion de la valorisation et du recyclage des déchets,
- de s'opposer à toute action visant à développer l'incinération des déchets tout en favorisant les alternatives,
- de s'opposer à toute action ou situation qui pourraient à notre sens, entretenir ou créer des nuisances à la qualité de vie et/ou à l'environnement.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée. Elle n'a aucun but politique, confessionnel ou lucratif.

ARTICLE 4

Le siège de l'association est fixé au domicile du Secrétaire. Il pourra à tout moment être transféré par l'équipe d'animation.

COMPOSITION

ARTICLE 5

L'association est composée des membres adhérents. Pour en faire partie, il faut adhérer aux présents statuts et après validation de la candidature par l'équipe d'animation, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Toute personne morale, membre de l'association sera représentée par un délégué.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par

- la démission
- le non-paiement de la cotisation
- l'exclusion votée à la majorité des deux tiers par l'équipe d'animation, après libre expression de l'intéressé.

ARTICLE 7

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf dans les conditions prévues par le droit local. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 8

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit :

- au moins une fois par an
- à chaque fois que l'équipe d'animation la convoque par courrier individuel (postal ou électronique), en précisant l'ordre du jour et en respectant un délai minimum de quinze jours.
- ou bien à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est valable si le tiers des membres sont présents ou dûment représentés par des pouvoirs, dans la limite de un pouvoir par personne ou association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivants. Elle statue dès lors valablement sur la base des membres présents ou représentés par des pouvoirs.

En toute hypothèse, les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, votes blancs ou nuls étant comptabilisés comme des suffrages exprimés.

ARTICLE 9

Au début de chaque séance, et à la majorité des deux tiers, l'Assemblée Générale désigne un président de séance qui a pour mission essentielle d'assurer la bonne tenue des débats : libre expression de chacun, respect de l'ordre du jour, rédaction d'un compte-rendu. De la même façon, elle arrête l'ordre du jour sur proposition, amendable à la majorité des deux tiers, de l'équipe d'animation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le secrétaire.

Une feuille de présence des membres (présents et représentés) sera établie avec émargement.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est souveraine.

Elle vote l'approbation des rapports d'activité, moral et financier annuels présentés par l'équipe d'animation, fixe le montant des cotisations, pourvoit au remplacement des membres de l'équipe d'animation, vote le budget, décide des orientations de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les réviseurs aux comptes sont élus par l'AG pour 2 ans, ils sont membres de l'association mais ne doivent pas être membres de l'équipe d'animation.

Les changements au sein de l'équipe d'animation sont notifiés au Tribunal d'Instance.

ANIMATION / FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11

L'association est animée et administrée par une « équipe d'animation » (équivalente d'un conseil d'administration) composée de 7 membres minimum et 20 membres maximum au sein de laquelle la responsabilité est collégiale.

L'équipe d'animation est constituée de membres individuels et des représentants d'associations ; elle peut également coopter un nouveau membre à titre consultatif.

Cette équipe représente l'association, mais ne peut prendre de décision engageant l'association en dehors des orientations et du cadre budgétaire donnés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'équipe d'animation est renouvelée par tiers tous les deux ans. La deuxième année, le tiers de ces membres renouvelables est désigné par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. L'équipe d'animation désigne à minima en son sein, un secrétaire et un trésorier qui, en diverses démarches, peuvent agir au nom de l'association.

ARTICLE 13

Un membre de l'Association ne peut la représenter que s'il est expressément mandaté par l'Assemblée Générale ou par l'équipe d'animation.

ARTICLE 14

L'équipe d'animation se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le secrétaire ou au moins aux deux tiers de ses membres. Les séances sont ouvertes aux membres de

l'Association qui le souhaitent et il est tenu un procès-verbal, signé par le secrétaire et mis à disposition de tous les membres.

L'équipe d'animation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution sur la base des responsabilités qui lui sont confiées. Toutefois des remboursements de frais sont possibles, sur justifications acceptées par l'équipe d'animation et sur la base des barèmes définis en Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- du produit de ses activités, des fêtes ou manifestations organisées par ses soins
- des dons, legs de personnes morales ou physiques, à titre de bienfaiteur
- des subventions des collectivités publiques
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 16

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier de l'association Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le secrétaire représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il doit jouir de ses droits civiques.

ARTICLE 17

Pour l'embauche de personnel de l'association, l'équipe d'animation examine les candidatures et procède à l'embauche.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 18

Une assemblée générale extraordinaire est requise pour :

- modifier les statuts
- dissoudre l'équipe d'animation
- dissoudre l'association

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée si l'équipe d'animation le juge nécessaire, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Les procédures décisionnelles et les conditions de validité des votes sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale, précisées dans l'article 8 ci-dessus. Les décisions adoptées sont notifiées au Tribunal d'Instance conformément aux articles 67 et suivants du Code Civil Local.

DISSOLUTION

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale ou l'équipe d'animation désignent un ou plusieurs commissaires chargés de liquider le patrimoine de l'Association au profit d'une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité des membres fondateurs présents à Cernay le 9 avril 2003. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est réunie à Wattwiller le 15 octobre 2010.